



DOMICILIER ET OU EXERCER L'ACTIVITE CHEZ SOI ?

Le porteur de projet qui désire installer son activité chez lui doit distinguer deux situations :

- *La domiciliation* : il s'agit de l'adresse administrative qu'il déclare au CFE (Centre de Formalités des Entreprises) lors de son immatriculation.
- *L'exercice de l'activité chez soi* : dans ce cas en plus de l'adresse personnelle déclarée pour l'entreprise le porteur de projet souhaite exercer l'activité dans sa résidence principale.

Dans l'un ou l'autre cas il faut cependant respecter une législation spécifique selon la forme juridique choisie : entreprise individuelle ou société.

ENTREPRISES INDIVIDUELLES	<u>DOMICILIATION</u>	
	<p>Oui et ce, même si une clause contractuelle (ex : clause d'un bail d'habitation, d'un emprunt, d'un règlement de copropriété,...) l'interdit dès lors que le chef d'entreprise ne dispose pas d'établissement c'est-à-dire que l'activité est exercée exclusivement à l'extérieur.</p>	
	Villes de moins de 200 000 habitants	Villes de plus de 200 000 habitants
	<u>EXERCICE DE L'ACTIVITE</u>	<u>EXERCICE DE L'ACTIVITE</u>
	<p>Oui, sauf si une disposition contractuelle ou législative l'interdit (ex : clause d'un bail d'habitation, d'un emprunt, d'un règlement de copropriété,...).</p>	<p>Oui, sous réserve de respecter plusieurs conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune disposition contractuelle ou législative ne l'interdit. - Il s'agit de la résidence principale du chef d'entreprise. - L'activité est exercée exclusivement par les habitants de cette résidence (exclusion de salarié habitant à une autre adresse). - Qu'il n'y ait aucun passage de clientèle et aucun stockage de marchandises.



SOCIETES	<u>DOMICILIATION</u>	
	<p>Oui, sauf si une disposition contractuelle ou législative l'interdit (ex : clause d'un bail d'habitation, d'un emprunt, d'un règlement de copropriété,...).</p> <p>S'il existe une telle clause dans le bail d'habitation le locataire avertira le propriétaire de sa décision de domicilier sa société à cette adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce pour une durée de cinq ans maximum.</p>	
	Villes de moins de 200 000 habitants	Villes de plus de 200 000 habitants
	<u>EXERCICE DE L'ACTIVITE</u>	<u>EXERCICE DE L'ACTIVITE</u>
	<p>Oui, sauf si une disposition contractuelle ou législative l'interdit (ex : clause d'un bail d'habitation, d'un emprunt, d'un règlement de copropriété,...).</p>	<p>Oui sous réserve de respecter plusieurs conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune disposition contractuelle ou législative ne l'interdit. - Il s'agit de la résidence principale du chef d'entreprise. - L'activité est exercée exclusivement par les habitants de cette résidence (exclusion de salarié habitant à une autre adresse). - Qu'il n'y ait aucun passage de clientèle et aucun stockage de marchandises.

Attention !

Prenez bien soin de lire attentivement les documents susceptibles de modifier votre choix de domiciliation et/ou d'exercice d'activité à votre domicile personnel.

Pour toute information complémentaire n'hésitez pas à nous contacter !